

## Conditions générales de vente et de livraison du Kdesign GmbH

### 1. Généralités - Champ d'application

1.1. Les Conditions générales de vente et de livraison, ci-après, s'appliquent à toutes les relations commerciales présentes et futures entre la société fournisseur et l'acheteur, et notamment à toutes les offres, contrats, livraisons et autres prestations du fournisseur. En cas de relations commerciales continues, elles feront partie intégrante du contrat, quand bien même ce dernier ne se réfère pas expressément aux présentes Conditions générales de vente et de livraison. Les présentes Conditions générales de vente et de livraison seront réputées acceptées, au plus tard à la prise en charge de la marchandise ou de la prestation.

1.2. Par les présentes, le fournisseur fait opposition à toutes conditions d'achat, de livraison, de paiement ou autres conditions commerciales de l'acheteur, contrairement aux Conditions de vente et de livraison du fournisseur. Ces conditions contraires ne feront pas partie du contrat et ne s'appliqueront pas, même si elles figurent dans la lettre de confirmation de l'acheteur, faisant suite à la confirmation de commande du fournisseur et que ce dernier ne les contredit pas.

1.3. Pour être juridiquement valable, tout accord oral ou conclu par téléphone, divergeant des présentes Conditions générales de vente et de livraison, requiert la confirmation écrite du fournisseur. Il en va de même pour les accords connexes et les engagements émanant de représentants et d'employés du fournisseur, qui n'auront valeur d'engagement pour ce dernier qu'à réception de la confirmation écrite par l'acheteur.

1.4. Toute convention ou déclaration des parties contractantes, ayant des effets juridiques, requiert la forme écrite pour être valable. Les communications ou déclarations par courriel ou par télécopie satisfont à l'exigence de la forme écrite.

### 2. Offres commerciales et conclusion du contrat

2.1. Les offres du fournisseur sont toujours soumises sans engagement ni obligation, et s'entendent donc uniquement comme incitation à remettre une offre. Les déclarations d'acceptation et l'ensemble des commandes n'auront de valeur juridique que si le fournisseur les confirme par écrit ou qu'il procède effectivement à la livraison.

2.2. Dans la mesure où il y a confirmation de commande, le volume et l'exécution de la livraison seront conformes à cette confirmation. Dès que le fournisseur aura confirmé la commande, l'acheteur ne sera plus en droit de l'annuler.

2.3. Les accords connexes, modifications et compléments des présentes Conditions générales de vente et de livraison ne seront valables que si le fournisseur les aura confirmés par écrit.

### 3. Informations techniques, publicité, confidentialité

3.1. L'ensemble des documents techniques, tels que dessins, descriptifs, illustrations ou encore indications éventuelles de dimensions, de caractéristiques ou de poids ainsi que les indications et illustrations figurant dans les offres, prospectus, annonces, catalogues et autres déclarations publiques, réclames ou publicités du fournisseur est uniquement destiné à des fins d'information et donné sans enga-

gement. Toute garantie ou convention concernant la nature de la marchandise et destinée à définir sa conformité contractuelle requiert la forme écrite.

3.2. Le fournisseur se réserve des droits de propriété et de propriété intellectuelle sur les devis, illustrations, dessins et autres documents techniques. Toute mise à disposition de ces documents à des tiers est interdite, et leur utilisation est strictement limitée aux fins convenues ou indiquées par le fournisseur. Cela vaut notamment pour tout document écrit, qualifié de « confidentiel » par le fournisseur. Avant de les transmettre à des tiers, l'acheteur devra requérir le consentement écrit formel du fournisseur.

3.3 L'acheteur n'est pas autorisé à copier la marchandise en tout ou en partie ou à développer une copie intégrale ou partielle de la marchandise par ingénierie inverse. Aux fins du présent point 3.3 le terme « copier » comprend, notamment, la conception, la construction ou fabrication de produits utilisant une structure, un procédé ou un mode de fonctionnement similaire ou comparable à celle ou celui de la marchandise. En outre, l'acheteur n'est pas autorisé ni à mettre la marchandise à la disposition de tiers ni à divulguer à des tiers des informations relatives à la conception ou fonctionnement de la marchandise, à moins que ces tiers ne soient chargés d'effectuer des opérations régulières de nettoyage ou de maintenance et ne soient tenus à respecter la confidentialité.

### 4. Dimensions, tolérances et normes légales

4.1. Sauf convention écrite divergente, conclue entre l'acheteur et le fournisseur, c'est la norme industrielle ou la norme usine correspondante et/ou la spécification produit du fournisseur qui fait foi concernant les dimensions et tolérances de la marchandise. Si l'acheteur exige des contrôles plus approfondis, ceux-ci seront à convenir par écrit et à payer par l'acheteur.

4.2. La marchandise correspond aux normes légales obligatoires et autres consignes obligatoires de l'État du siège du fournisseur, en vigueur au moment de la signature du contrat, et dont le respect est nécessaire pour l'aptitude à l'emploi de la marchandise. Ne connaissant pas les normes légales ou autres consignes de l'État de l'acheteur ou de l'État dans lequel la marchandise sera utilisée, s'il s'agit d'un autre État que celui du siège du fournisseur, le fournisseur ne pourra pas les prendre en compte lors de l'exécution de la livraison et de la prestation, à moins que l'acheteur ne les lui ait signalées conformément à l'alinéa 4.3. Par conséquent, l'absence de concordance avec de telles normes et consignes n'est pas considérée comme non-conformité contractuelle (ci-après la « non-conformité ») de la marchandise.

4.3. L'acheteur est tenu de signaler de manière concrète et détaillée au fournisseur, au plus tard au moment de la commande, les consignes locales, légales ou autres que ce dernier aura à respecter impérativement pour exécuter la livraison ou la prestation, et d'observer les consignes en matière de sécurité et d'agrément.

4.4. L'utilisation de la marchandise est susceptible d'engendrer des déchets dont l'élimination sera éventuellement soumise à des exigences administratives. L'acheteur fera son affaire personnelle de

l'élimination de ces substances, conformément à ces exigences, et en supportera les frais.

## 5. Prix et paiement

5.1. Le cas échéant, les prix s'entendent conditionnement et TVA en plus, à hauteur du montant respectif légal au jour de la facturation. L'ensemble des taxes, droits, contributions, coûts afférents aux autorisations, actes et autres formalités similaires ainsi que tous les autres frais en rapport direct ou indirect avec le contrat, sa conclusion ou son exécution, sera pris en charge par l'acheteur.

5.2. Sauf accord contraire, tout paiement s'effectuera, sans escompte, au domicile bancaire du fournisseur, selon les échéances suivantes :

- 40 % d'acompte après réception de la confirmation de commande ;
- 60 % dès notification à l'acheteur de la mise à disposition pour expédition des éléments principaux.

Les paiements pour prestations de service seront à effectuer immédiatement.

5.3. À défaut d'avoir convenu une rémunération fixe du fournisseur, ce sont les prix du fournisseur, applicables à la date de livraison, qui feront foi. Le fournisseur se réserve le droit de modifier les prix en conséquence, en cas de baisse ou d'augmentation des coûts après conclusion du contrat, à la suite, notamment, de conventions collectives sur les salaires ou de modifications des prix des matériaux. Sur demande de l'acheteur, le fournisseur sera tenu de lui en fournir la preuve.

5.4. La déduction d'un escompte requiert un accord écrit séparé. Les escomptes éventuellement convenus ne seront pas accordés si l'acheteur est en retard de paiement pour des livraisons antérieures.

5.5. Dans la mesure où l'acheteur doit verser un acompte, le fournisseur ne sera tenu à exécution du contrat qu'après réception de cet acompte.

5.6. Sauf disposition contraire ci-après, les retards de paiement sont soumis aux dispositions légales.

5.7. Le non-respect des conditions de paiement dispense le fournisseur de son obligation de livraison, sans dégager toutefois l'acheteur de son obligation d'achat.

5.8. Si l'acheteur ne respecte pas les délais de paiement impartis, il se trouve en demeure sans sommation, à partir de la date d'échéance. Durant le retard de paiement, l'acheteur sera soumis au paiement d'intérêts à hauteur de 8 % p. a. au-dessus de l'EURIBOR (délai de 12 mois, montant calculé le premier jour du retard de paiement) sur la dette pécuniaire, sous réserve de justifier la demande en réparation d'un préjudice plus élevé, résultant du retard.

5.9. Au cas où, pour le paiement d'un acompte, l'acheteur serait en retard de plus d'un mois, le montant restant dû à ce moment sera exigible immédiatement.

5.10. Si l'acheteur se trouve en retard de paiement, le fournisseur est autorisé à reprendre la marchandise après sommation préalable, restée sans effet, et à pénétrer, le cas échéant, dans l'établissement de l'acheteur afin de reprendre la marchandise à titre de sûreté.

05.11. L'acheteur n'est pas en droit de retenir ou de diminuer les paiements à raison de contestations, de prétentions ou de demandes reconventionnelles non reconnues du fournisseur. Les paiements sont également exigibles dans le cas où la livraison est retardée ou impossible pour des raisons non imputables au fournisseur.

05.12. Toutes les créances du fournisseur à l'encontre de l'acheteur seront exigibles immédiatement et quel que soit le rapport de droit dont elles résultent, lorsque les circonstances remplissent les conditions prévues par une disposition légale ou contractuelle, autorisant le fournisseur à se rétracter du contrat.

## 6. Réserve de propriété

6.1. Indépendamment de la clause INCOTERM convenue, le fournisseur se réserve la propriété de la marchandise jusqu'à réception de l'intégralité des paiements résultant du contrat. Dans la mesure où il s'avérerait nécessaire pour la validité de la réserve de propriété, de la faire enregistrer ou de prendre d'autres mesures comparables, le fournisseur sera autorisé de faire inscrire sa réserve de propriété dans le registre en question. Les frais seront pris en charge par l'acheteur. À la première demande du fournisseur, l'acheteur s'engage à y apporter tout son concours nécessaire.

6.2. L'acheteur apportera les mêmes soins (qui correspondent aux normes industrielles d'usage) au traitement, à l'utilisation, à la protection et à la préservation de la marchandise réservée qu'à ses propres affaires. Dans la mesure, où des travaux d'entretien ou d'inspection seront nécessaires, l'acheteur devra les exécuter en temps utile et en supportera les frais. Le fournisseur sera en droit d'assurer la marchandise réservée, au frais de l'acheteur, contre le vol, la casse, l'incendie, les dégâts d'eau et autres dommages, dès lors que ce dernier ne pourra pas justifier la souscription d'une assurance. L'acheteur stockera à part la marchandise réservée qu'il signalera comme propriété du fournisseur.

6.3. Dans la mesure où il est fait référence à la valeur de la marchandise réservée, cette valeur ressort du montant de la facture (valeur facturée) du fournisseur.

## 7. Livraison

7.1. Sauf convention contraire, le fournisseur livrera la marchandise FCA centre de distribution selon confirmation de commande et conformément à l'INCOTERM 2020 de la Chambre de Commerce Internationale (ci-après « INCOTERM »). L'acheteur doit demander à son transporteur de délivrer au fournisseur un document attestant que la marchandise a été chargée.

7.2. Les dates de livraison indiquées par le fournisseur ne sont fermes que si ce dernier les a expressément désignées comme telles par la mention « date de livraison ferme ».

7.3. Le respect des dates de livraison fermes par le fournisseur suppose que toutes les questions commerciales et techniques auront été clarifiées entre les parties contractantes et que l'acheteur aura satisfait à temps à toutes les obligations lui incombant, telles que, par exemple, la remise des attestations ou autorisations administratives requises ou les paiements. Si, par la faute de l'acheteur, ces conditions ne sont pas remplies, le délai de livraison sera prolongé de façon raisonnable.

7.4. Le fournisseur aura, à tout moment, le droit de procéder à des livraisons partielles et de les facturer en conséquence.

7.5. Le fournisseur ne saura pas être tenu responsable des retards de livraison dus à des cas de force majeure ou à des événements entravant considérablement la livraison ou la rendant impossible (relèvent de cette catégorie, entre autres, les guerres (déclarées ou non) et autres conflits armés similaires, insurrections, révolutions, rébellions, coups d'État militaires ou civiles, révoltes, émeutes, affrontements, blocus, embargos, ordonnances gouvernementales, sabotages, grèves, grèves du zèle, lockouts, épidémies, feux, inondations, raz de marée, typhons, ouragans et autres intempéries à caractère catastrophique, les séismes, glissements de terrain, foudre, pénurie générale de matériaux, piraterie, naufrage, capacités portuaires insuffisantes et manque de moyens de déchargement, accidents de transport importants, la mise au rebut et fabrication nouvelle de parties importantes d'installations pour des raisons non imputables au fournisseur, dans la mesure où ce dernier cas de figure conduit au prolongement du délai de livraison) ; cet alinéa s'applique également aux délais et dates convenus fermement. Ces retards donneront au fournisseur le droit de différer la livraison pendant la durée de l'empêchement, majorée d'un temps de mise en route raisonnable, ou de résilier, intégralement ou partiellement, le contrat pour la partie

non encore exécutée. Cette règle s'applique également lorsque le fournisseur est déjà en retard de livraison. L'acheteur sera informé sans délai de la non-disponibilité de la prestation. Dans la mesure, où le cas de force majeure perdure plus de six mois, l'acheteur sera en droit de se rétracter du contrat pour ce qui concerne la partie non encore exécutée.

7.6. Si, pour des raisons entièrement imputables au fournisseur, ce dernier est en retard par rapport à une date de livraison fermement convenue, l'acheteur sera autorisé, après fixation d'un délai supplémentaire de deux semaines, resté sans effet, de faire valoir des dommages-intérêts forfaitaires à hauteur de 0,25 % par semaine civile entière, et ce, dans une limite de 5 % du prix facturé net correspondant à la partie de la livraison qui, suite à ce retard, ne pourra pas être utilisée à temps ou conformément au contrat. L'obligation de payer les dommages-intérêts forfaitaires nécessite la preuve à fournir par l'acheteur de la survenance, mais non pas de la hauteur, d'un quelconque dommage. Dès que le montant maximum des dommages-intérêts forfaitaires sera atteint, l'acheteur pourra accorder un délai supplémentaire raisonnable. En cas de dépassement de ce délai supplémentaire pour des raisons entièrement imputables au fournisseur, l'acheteur sera en droit d'annuler le contrat et de réclamer le remboursement de tout paiement déjà effectué contre restitution des livraisons intervenues. Toute réclamation supplémentaire de l'acheteur pour retard de livraison est exclue.

7.7. Si l'acheteur est en défaut par omission d'une action lui incombant, par exemple dans le contexte de la prise en charge de la marchandise ou de travaux préparatoires qu'il devait exécuter, la rémunération convenue, voire non encore payée, sera exigible après expiration d'un délai supplémentaire raisonnable, mais au plus tard à la date de livraison convenue, sans préjudice, pour le surplus, des effets légaux de la demeure du créancier. Le stockage provisoire de la marchandise, laissé à l'appréciation du fournisseur, aura lieu aux frais et risques de l'acheteur.

7.8. L'exportation de la marchandise (notamment de produits et/ou de technologies provenant des États Unis) et/ou l'exécution de prestations de service dans le pays de destination seront éventuellement soumises à des restrictions d'exportation de la Communauté Européenne et/ou d'un autre État ou d'autres institutions. Le fournisseur surveillera en permanence la situation juridique effective concernant les exportations. Dans la mesure où la marchandise est ou sera soumise à des restrictions juridiques d'exportation, le fournisseur se réserve expressément le droit d'adapter l'étendue de la livraison aux dispositions juridiques en vigueur, applicables à l'exportation. Tout retard résultant d'une demande d'autorisation d'exportation et/ou de son rejet concernant l'intégralité ou une partie des marchandises à livrer sera traité comme cas de force majeure (cf. l'alinéa 7.5) et le fournisseur sera libéré de son obligation à livrer la marchandise non autorisée. L'acheteur ne sera autorisé à se rétracter de la commande qu'en ce qui concerne la marchandise dont l'autorisation d'exportation aura été refusée.

## 8. Coûts des matériaux

8.1. L'intégralité des matériaux nécessaires à l'installation, la mise en service, aux essais et tests pour vérifier le bon fonctionnement et déterminer la performance ainsi que pour ajuster les outils sera mise à disposition en temps utile par l'acheteur, aux frais de ce dernier et en qualité et quantité suffisante, y compris matières premières, additifs, énergie, eau et autres consommables, tout comme le personnel auxiliaire compétent pour soutenir le fournisseur. Concernant la réalisation des essais, il est impératif d'utiliser les matières premières spécifiées par le fournisseur. Cela vaut également pour les essais à effectuer suite à des réparations ou rectifications.

8.2. Si le fournisseur utilise ses propres matériaux, l'acheteur lui remboursera les frais occasionnés.

## 9. Transfert de risque, réception

9.1. Le transfert de risque à l'acheteur intervient conformément à la clause INCOTERM convenue.

9.2. Si, à la suite de circonstances non imputables au fournisseur, l'expédition est retardée ou n'a pas lieu, le transfert de risque à l'acheteur interviendra à compter du jour de l'avis de mise à disposition.

9.3. Sur demande du fournisseur, l'acheteur s'oblige à coopérer aux essais éventuels de la marchandise et d'en permettre à tout moment la réalisation.

9.4. La réception formelle, convenue, de la marchandise devra intervenir sans délai à la date de réception, subsidiairement suite à l'avis de mise à disposition pour réception, émis par le fournisseur. L'acheteur ne sera pas autorisé à refuser la réception en raison de défauts mineurs n'ayant qu'un effet négligeable sur la fonctionnalité ou la productivité de la marchandise selon l'utilisation habituelle prévue.

9.5. La réception de la marchandise sera réputée définitive si, pour des raisons imputables à l'acheteur, les essais éventuels n'ont pas pu avoir lieu dans un délai de quatre semaines après leur notification à l'acheteur par le fournisseur ou si l'acheteur commence à utiliser la marchandise avant la fin des essais.

9.6. En cas d'échec d'un essai éventuel, le fournisseur disposera de trois tentatives supplémentaires pour réaliser ces essais.

## 10. Transport et assurance

10.1. Les droits à l'exportation et à l'importation ainsi que les frais de transport et d'assurances seront pris en charge conformément à la clause INCOTERM convenue.

10.2. La souscription d'une assurance tous risques incombera à l'acheteur. Elle sera réputée souscrite par ordre, pour le compte et aux risques de l'acheteur, même si c'est le fournisseur qui l'aura fourni.

10.3. Dès le transfert de risque, l'acheteur sera tenu de vérifier sans délai, que la marchandise n'a subi ni de dommages ni de pertes durant le transport. En cas d'un tel constat, l'acheteur s'oblige à émettre une réserve sur les documents de réception et à procéder sans délai au constat contradictoire des faits avec le transporteur. Tout dommage survenu pendant le transport, qui n'aura pas pu être constaté d'emblée, sera à signaler au transporteur au plus tard dans un délai de 5 jours civils après le transfert de risque.

10.4. Tout matériel d'empilage et de stockage livré avec la marchandise sera d'abord facturé et ensuite porté au crédit de l'acheteur, après restitution en parfait état (sauf en cas de location).

## 11. Utilisation de logiciels

11.1 Si la marchandise comprend un logiciel du fournisseur, ce dernier octroie à l'acheteur le droit non exclusif et durable d'utiliser ce logiciel, sans autorisation d'accorder des sous-licences. Le droit d'utilisation permet à l'acquéreur :

- d'utiliser le logiciel exclusivement aux fins de se servir de la marchandise sur laquelle il est installé au moment de la livraison, et uniquement aux fins prévues ;
- de transférer le logiciel et tous les droits découlant des droits d'utilisation à des tiers, dans le cadre d'une vente ou d'une cession de la marchandise, sur laquelle ce logiciel est installé, à condition que ces tiers s'obligent à respecter les dispositions du présent article 11 ;
- d'effectuer une seule copie du logiciel à des fins de sauvegarde.

Les conditions et droits d'utilisation de logiciels tiers seront à respecter. Si les conditions d'utilisation concernant le logiciel du fournisseur devaient contredire celles d'un logiciel tiers, ce seront alors les conditions les plus strictes qui seront applicables.

11.2 L'utilisation du logiciel par l'acheteur se limite exclusivement à la marchandise. L'acheteur n'est pas autorisé à transférer le logiciel en tout ou en partie sur d'autres appareils, à le reproduire (sauf à des

fins de sauvegarde), réviser ou traduire ou à transformer le code objet en code source ni à le modifier d'une quelconque autre manière.

11.3 Tous les logiciels et autres contenus, relevant de la propriété intellectuelle et mis à disposition par le fournisseur, restent la propriété exclusive du concédant en question.

11.4 Sont désignés par le terme de « logiciel » les programmes informatiques ou la compilation de données, contenus notamment sur un support physique ou de sauvegarde quelconque, qui permet de les lire directement ou indirectement à l'aide d'une machine ou d'un appareil, ou de les reproduire ou transmettre. Par ailleurs, le terme de « logiciel » comprend notamment le système d'exploitation de logiciels développé directement par le fournisseur pour l'utilisation habituelle de la marchandise, des logiciels nécessaires en option pour augmenter l'exploitabilité de la marchandise ainsi que les mises à niveau et les actualisations du logiciel, destinées à répondre à un engagement écrit précis.

## **12. Responsabilité concernant la conformité contractuelle de la marchandise**

12.1. Le fournisseur est responsable, dans le cadre des tolérances habituelles, de la conformité de la marchandise, au moment du transfert de risque, avec les spécifications formellement confirmées par confirmation de commande du fournisseur, ayant trait à la quantité, la qualité, au type et à l'emballage ou au conditionnement de la marchandise, ainsi que de toute infraction à une quelconque garantie de durabilité convenue expressément. Pour le surplus, le fournisseur n'est responsable que de l'aptitude de la marchandise à l'usage habituel supposé par le fournisseur. Toute responsabilité dépassant ce cadre est exclue. Notamment, le fournisseur n'est pas responsable de l'aptitude de la marchandise à l'emploi ou à l'utilisation en dehors de l'usage habituel de la marchandise, supposé par le fournisseur, et ce, même si l'acheteur lui en avait fait part. La responsabilité de ce que les spécifications et caractéristiques exigées de la marchandise suffisent à l'usage prévu par l'acheteur incombe non pas au fournisseur mais à l'acheteur.

12.2. Sont exclus de la responsabilité du fournisseur les défauts dus à l'usure naturelle, au stockage et à l'entretien impropres, au non-respect des consignes d'exploitation, à l'utilisation excessive, à des matières premières ou des équipements inadéquats, à des interventions incorrectes de l'acheteur ou de tiers, à l'utilisation de pièces qui ne sont pas d'origine, ou dus à d'autres raisons non imputables au fournisseur.

12.3. L'acheteur sera tenu de vérifier la marchandise sans délai après livraison et de notifier au fournisseur par écrit toute non-conformité dans un délai de 5 jours civils. Toute non-conformité qui n'a pas pu être identifiée au moment de la vérification et qui n'apparaît qu'ultérieurement, sera à notifier de la même manière. La responsabilité du fournisseur est exclue pour toute non-conformité de la marchandise, notifiée en retard. Pour respecter les délais, il suffit d'envoyer la notification des défauts en temps utile.

12.4. Si l'acheteur constate des non-conformités de la marchandise, il n'est pas autorisé à en disposer, c'est-à-dire qu'il s'interdit de modifier, revendre ou de transformer la marchandise jusqu'à ce qu'un accord soit trouvé sur le traitement de la réclamation.

12.5. L'acheteur s'oblige à mettre la marchandise réclamée ou des échantillons de cette dernière, à la disposition du fournisseur pour lui permettre de vérifier la réclamation. En cas de refus fautif, la responsabilité du fournisseur ne sera pas mise en jeu.

12.6. En cas de non-conformité de la marchandise, l'acheteur sera, en premier lieu, uniquement en droit d'exiger la réparation des vices de la part du fournisseur. Le fournisseur sera, quant à lui, en droit de procéder à une livraison de remplacement et de reprendre la marchandise non-conforme, selon son appréciation. Si la livraison de remplacement n'est pas conforme non plus ou que la tentative de réparation échoue, l'acheteur aura, pour sa part, de nouveau droit à une seule tentative de réparation, suite à une réclamation notifiée dans les délais impartis, et le fournisseur aura, quant à lui, de nou-

veau le droit de procéder une seule fois à une livraison de remplacement. Si, après la troisième tentative de remédier aux vices, la réparation ou le remplacement restent toujours infructueux et que l'acheteur le notifie dans les délais, ce dernier aura désormais uniquement le droit d'exiger une réduction du prix d'achat convenue à la mesure de la moins-value. Cependant, si la moins-value est égale à la valeur du prix d'achat convenu, le contrat ne pourra qu'être annulé.

Dans aucun autre cas, l'acheteur ne sera en droit d'annuler le contrat pour non-conformité. Tous dommages-intérêts pour non-conformité sont entièrement exclus et abolis.

12.7. En cas de réparation ou de livraison de remplacement consécutive à une réclamation pour vices justifiée, les dispositions relatives au délai de livraison s'appliquent en conséquence. Les livraisons de remplacement se font, conformément à l'INCOTERM CIP, au lieu de la chose non-conforme. Les pièces échangées ou, en cas de livraison de remplacement, la marchandise non-conforme, seront retournées au fournisseur à ses frais.

12.8. Toute prétention de l'acheteur pour non-conformité de la marchandise se prescrit par 12 mois à compter du transfert de risque. Cela ne vaut pas dans les cas où un délai de prescription plus long est prévu par la loi, notamment en cas de tromperie frauduleuse.

## **13. Limitation générale de la responsabilité civile**

13.1. Toute prétention à réparation du dommage et à remboursement des frais de l'acheteur est exclue, quel qu'en soit le fondement juridique, notamment pour violation de devoirs résultant d'un rapport d'obligation et d'un délit civil, qu'il soit le fait du fournisseur, de ses organes ou de ses préposés. Toute prétention de l'acheteur à réparation du dommage, réduction du prix ou annulation du contrat, non mentionnée expressément, est également exclue. En aucun cas, le fournisseur ne pourra être tenu responsable de dommages indirects ou ultérieurs, tels que pertes de production, privations de la jouissance, perte de commandes et manque à gagner. Cette règle ne s'applique pas en cas de responsabilité légale obligatoire (cf. article 16 ci-dessous), selon le droit applicable.

13.2. Dans la mesure où, en dépit de l'exclusion de responsabilité de l'alinéa 13.1 ci-dessus, le fournisseur sera tenu responsable des préjudices subis par l'acheteur, sa responsabilité totale (y compris responsabilité pour réduction du prix selon l'alinéa 12.6 ci-dessus) résultant du contrat, d'un délit ou autre, sera limitée à 5 % du montant facturé, sauf disposition contraire du droit applicable (cf. article 16 ci-après).

13.3. Les exclusions et restrictions de responsabilité mentionnées ci-dessus s'appliquent aussi bien à la responsabilité du fournisseur et de ses organes qu'à l'éventuelle responsabilité personnelle de ces derniers. Toute responsabilité du fournisseur pour ses collaborateurs ou agents d'exécution est exclue.

## **14. Libération et indemnisation du fournisseur**

14.1. L'acheteur s'oblige à libérer le fournisseur de toute responsabilité et de le dédommager concernant les prétentions de tiers, reposant sur des préjudices ou autres violations du droit qui sont le fait de l'acheteur, de ses organes ou de ses préposés. L'acheteur est tenu de s'assurer contre de tels risques.

## **15. Nullité partielle**

Si une disposition des présentes Conditions générales de vente et de livraison ou une disposition conclue dans le cadre d'autres accords devait être ou devenir invalide, la validité des autres dispositions ou accords n'en sera pas affectée. Dans ce cas, les parties s'engagent, dès maintenant, à entamer des négociations ayant pour but de remplacer la disposition invalide par une clause se rapprochant le plus de l'objectif économique voulu par les parties à travers l'ancienne disposition. La disposition précédente s'applique également en cas de lacune normative.

## **16. Droit applicable et tribunal arbitral**

16.1. Les présentes Conditions générales de vente et de livraison et l'ensemble des relations juridiques entre fournisseur et acheteur sont soumis au droit suisse, à l'exclusion des règles applicables aux conflits entre les lois.

16.2. Tous litiges, différends ou prétentions nés des présentes Conditions générales de vente et de livraison et des contrats conclus, ou se rapportant à ces derniers, y compris leur validité, nullité, résiliation ou leurs violation, seront tranchés définitivement par voie d'arbitrage, conformément au Règlement suisse d'arbitrage international de la Swiss Chambers' Arbitration Institution en vigueur à la date à laquelle la notification d'arbitrage est déposée conformément à ce Règlement. Le siège de l'arbitrage sera Zurich, en Suisse. Le nombre d'arbitres est fixé à un. L'arbitrage se déroulera en allemand.

## **17. Prestations de service**

Si le fournisseur est également chargé du montage, de la surveillance du montage, de la mise en service ou de l'assistance aux essais ou des travaux de maintenance et de remise en état, de la modification des installations et des équipements, ou s'il doit procéder à des essais sur les procédures, ces prestations seront alors soumises, à titre complémentaire, aux Conditions générales de service du fournisseur (version 12/2015). Dans la mesure où les Conditions générales de service seraient contraires aux Conditions générales de vente et de livraison, ce sont elles qui prévaudront sur ces dernières.